

POLITIQUE SUR L'INSCRIPTION DES ÉLÈVES DANS LES ÉCOLES RELEVANT DU MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION

Approbation du sous-ministre :

Date d'entrée en vigueur :

RENSEIGNEMENTS GÉNÉRAUX

La [Loi sur l'éducation](#) prévoit que les élèves du Yukon ont le droit d'avoir accès à un programme d'études adapté à leurs besoins, conformément à la Loi et à ses règlements d'application.

La Loi confère aussi à chaque commission scolaire le pouvoir d'inscrire des élèves dans les écoles qu'elle administre.

La Loi exige en outre que le ministère de l'Éducation inscrive tout autre élève du Yukon dans une école relevant du ministère de l'Éducation.

Aux termes de la Loi, le ou la ministre de l'Éducation peut désigner l'ensemble ou une partie d'une collectivité à titre de zone de fréquentation et doit rattacher toutes les écoles du Yukon relevant du ministère de l'Éducation à une zone de fréquentation.

Cette politique s'applique exclusivement à l'inscription des élèves dans les écoles relevant de la Section des services scolaires du ministère de l'Éducation. Elle ne s'applique pas à l'inscription des élèves dans les écoles du Yukon qui relèvent d'une commission scolaire.

OBJET

La présente politique vise à :

- établir les conditions d'inscription des élèves du Yukon dans les écoles relevant du ministère de l'Éducation;
- mettre en place une procédure par laquelle les parents peuvent demander l'inscription d'élèves dans une école relevant du ministère de l'Éducation, autre que l'école rattachée à la zone de fréquentation dans laquelle résident ces élèves.

ÉNONCÉ DE POLITIQUE

Les élèves qui fréquentent les écoles relevant du ministère de l'Éducation seront inscrits à l'école rattachée à la zone de fréquentation dans laquelle ils résident.

Un élève peut être inscrit dans une école autre que celle rattachée à la zone de fréquentation dans laquelle il réside dans les cas suivants :

1. L'élève est accepté dans un programme d'immersion française, auquel cas il sera inscrit dans une école offrant ledit programme, s'il reste de la place.
2. L'élève est accepté dans un programme d'éducation catholique, auquel cas il sera inscrit dans une école catholique, s'il reste de la place.
3. Il n'y a plus de place dans l'école rattachée à la zone de fréquentation dans laquelle réside l'élève.
4. L'école rattachée à la zone de fréquentation dans laquelle réside l'élève n'est pas en mesure d'offrir un programme d'études qui répond aux besoins en matière d'éducation, de santé et de sécurité, ou à d'autres besoins, de l'élève (des preuves concrètes doivent démontrer que l'inscription dans une autre école est nécessaire pour répondre à ces besoins).
5. Des frères et sœurs de l'élève fréquentent déjà cette école.

Transport des élèves

Lorsqu'un élève a reçu l'autorisation de s'inscrire dans une école autre que celle rattachée à la zone de fréquentation dans laquelle il réside, il a droit au service de transport scolaire, conformément aux dispositions de la *Loi sur l'éducation* et du *Règlement sur le transport des élèves*.

Inscription non autorisée dans une école située hors de la zone de fréquentation

Si un élève s'inscrit dans une école autre que celle rattachée à la zone de fréquentation dans laquelle il réside sans en avoir obtenu l'autorisation conformément aux exigences de la présente politique, le surintendant ou la surintendante de zone peut aviser par écrit les parents de l'élève de la révocation de son inscription à cette école pour l'année scolaire suivante ou du fait que l'élève n'a pas droit au transport scolaire du ministère de l'Éducation pour fréquenter cette école.

Procédure de présentation d'une demande d'inscription hors de la zone de fréquentation

Pour inscrire un élève dans une école autre que celle rattachée à la zone de fréquentation dans laquelle il réside, le parent doit transmettre une demande écrite au moyen du formulaire

Demande de transfert dans une école située hors de la zone de fréquentation.

Le formulaire doit énoncer les motifs de la demande, lesquels devraient répondre aux critères de la présente politique concernant l'inscription d'élèves dans une école située hors de la zone de fréquentation (ex. l'élève a un ou des frères et sœurs qui fréquentent une autre école, ou l'école de l'élève ne peut lui offrir un programme d'études adapté à ses besoins en matière d'éducation, de santé et de sécurité, ou à d'autres besoins).

Le surintendant ou la surintendante de zone de l'école d'accueil examinera la demande et remettra au parent une décision par écrit.

Si la demande vise l'année scolaire en cours, la décision sera prise dans les deux semaines suivant la réception du formulaire; si elle vise l'année scolaire suivante, elle sera prise au plus tard le 1^{er} mai de l'année scolaire en cours. Si ces délais ne peuvent être respectés (ex. si des renseignements supplémentaires sont demandés au parent), le parent sera informé d'un délai raisonnable au terme duquel la décision sera rendue.

Au moment de prendre sa décision, le surintendant ou la surintendante de zone vérifiera si les motifs de la demande répondent aux critères énoncés dans la présente politique (voir ci-dessus) et si l'école dispose de suffisamment de places pour toute la période de fréquentation par l'élève. La décision sera accompagnée d'une justification.

Si la demande est approuvée, l'élève sera inscrit à l'école. Or, le surintendant ou la surintendante pourrait révoquer son inscription pour l'année scolaire suivante si le nombre de places devenait insuffisant pour accueillir des élèves résidant dans la zone de fréquentation de l'école. Cette condition sera incluse dans la décision écrite.

Appel de la décision

Si la demande est refusée, le parent peut faire appel de la décision auprès du sous-ministre adjoint ou de la sous-ministre adjointe, Section des services scolaires, qui prendra la décision définitive.

Le droit d'appel et les modalités pour l'exercer figureront dans la décision écrite informant le parent du refus. Cela doit comprendre les coordonnées (ex. numéro de téléphone, adresse courriel, adresse postale) de la personne à joindre pour amorcer l'appel.

Le droit du parent d'interjeter appel de la décision est assujéti aux exigences ci-après :

- Le parent doit faire appel de la décision dans les 14 jours suivant la réception de la décision écrite du surintendant ou de la surintendante de zone.
- Le parent doit fournir les motifs de l'appel (ainsi que tout autre renseignement pertinent qu'il souhaite voir pris en compte dans le cadre de l'appel), lesquels devraient répondre aux critères de la présente politique concernant l'inscription d'élèves dans une école située hors de la zone de fréquentation (voir ci-dessus). Le parent peut fournir les motifs ou les renseignements verbalement ou par écrit.
- Le sous-ministre adjoint ou la sous-ministre adjointe, Section des services scolaires, rendra une décision écrite sur l'appel dans les 14 jours ouvrables suivant la réception des motifs de l'appel et des renseignements à l'appui. Si le parent ne fournit pas de motifs ou de renseignements supplémentaires, la décision sera rendue dans les 14 jours suivant la réception de l'appel.
- Si ces délais ne peuvent être respectés (ex. si des renseignements supplémentaires doivent être fournis par le parent), le parent sera informé d'un délai raisonnable au terme duquel la décision sera rendue.
- La décision du sous-ministre adjoint ou de la sous-ministre adjointe est définitive. Elle sera accompagnée d'une justification.

RÔLES ET RESPONSABILITÉS

Les **parents** ont la responsabilité de demander l'inscription d'un élève dans une école autre que celle rattachée à la zone de fréquentation dans laquelle réside l'élève et de porter en appel les décisions de refus, dans le respect des exigences de la présente politique.

Le **surintendant** ou la **surintendante de zone** de l'école d'accueil a la responsabilité de trancher, conformément aux exigences de la présente politique, s'il convient d'autoriser l'inscription d'un élève dans une école autre que celle rattachée à la zone de fréquentation dans laquelle il réside.

Le **sous-ministre adjoint** ou la **sous-ministre adjointe, Section des services scolaires**, a la responsabilité de statuer sur les appels déposés par les parents, conformément aux exigences de la présente politique.

APPLICATION

La présente politique s'applique aux élèves du Yukon qui s'inscrivent dans les écoles relevant de la Section des services scolaires du ministère de l'Éducation.

La présente politique ne s'applique pas aux élèves du Yukon qui s'inscrivent dans une école relevant de la Commission scolaire francophone du Yukon (voir la [Politique 3.1 – Admission](#) de la Commission) ou de la First Nation School Board (voir l'[Accord sur l'éducation et la constitution d'une Commission scolaire des Premières Nations au Yukon](#)).

CIRCONSTANCES EXCEPTIONNELLES

Lorsque les circonstances particulières d'un cas sont telles que les dispositions de la présente politique ne peuvent s'appliquer, ou que leur application entraînerait un résultat injuste ou non souhaité, une décision sera prise en fonction du bien-fondé et des faits de la situation. Une telle décision ne s'applique qu'au cas particulier et n'établit aucun précédent.

DATE D'ENTRÉE EN VIGUEUR

La présente politique entre en vigueur le 24 avril 2026.

EXAMEN PÉRIODIQUE

La présente politique sera revue régulièrement pour en garantir la pertinence. Elle sera modifiée au besoin.

RÉFÉRENCES AUX LOIS ET POLITIQUES PERTINENTES

Loi sur l'éducation, art. 10, art. 11, al. 34a), art. 47, art. 58, art. 63

Règlements sur le transport des élèves (décret 1991/069)

Arrêté ministériel 1990/003 (modifié)

Politique sur l'offre de programmes d'études aux élèves résidents du Yukon

HISTORIQUE DES VERSIONS

Politique sur l'inscription des élèves dans les écoles du Yukon, en vigueur le 20 août 2019, modifiée le 24 avril 2026.